



## Règlement

POLE Identité et Citoyenneté  
Service développement culturel,  
Subventions, spectacles, et Relations Internationales

**AIDE AUX  
ORGANISATEURS  
D'ACCUEILS DE LOISIRS  
ET DE SEJOURS DE  
VACANCES DESTINES  
AUX JEUNES**

**Date de l'adoption par la Commission Permanente :**

**Délibération n° 1-3 du 10 novembre 2017  
(Délégation de l'Assemblée départementale  
par délibération n° I-A 3 du 7 avril 2017)**

## 1. Objectif

Aider au fonctionnement des organisateurs d'accueils de loisirs et de séjours de vacances du département accueillant des mineurs hors temps scolaire.

## 2. Bénéficiaires

Les organisateurs d'accueils de loisirs et de séjours de vacances de Vendée accueillant des mineurs, déclarées auprès de la préfecture et gérées par des :

- associations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
- communes
- groupements de collectivités territoriales et établissements publics

## 3. Objet de l'aide

### 3.1 Nature de l'aide

Subvention de fonctionnement forfaitaire d'un montant variable selon le volume d'activités du bénéficiaire.

### 3.2 Montant et modalités de l'aide

#### 3.2-1 : *Structures éligibles à ce programme*

Sont éligibles à ce programme les structures organisant de l'accueil de loisirs et des séjours de vacances au sens de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### 3.2-2 : *Activités éligibles à ce programme*

Sont éligibles à ce programme les activités :

- de séjours de vacances dans une structure d'hébergement collectif d'au moins 7 mineurs, dès lors qu'ils respectent les conditions posées aux articles R. 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Seuls peuvent être pris en compte les séjours pour lesquels plus de la moitié des mineurs bénéficiaires est domiciliée en Vendée.
- l'accueil de loisirs :
  - de sept à trois cents mineurs de moins de 14 ans sur le temps extrascolaire
  - de sept à quarante mineurs de 14 ans et plus sur le temps extrascolaire

dès lors qu'elles respectent les conditions posées aux articles R. 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Sont notamment exclus de ce programme les activités d'accueil périscolaire, les séjours spécifiques et l'accueil de scoutisme.

**3.2-3 : Montant de l'aide**

L'aide accordée est une subvention forfaitaire attribuée selon le nombre total d'heures-enfants effectuées dans l'année considérée :

Volume annuel d'activités sur l'année considérée	Subvention
Bénéficiaires réalisant moins de 5 000 heures	200 €
Bénéficiaires réalisant de 5 000 à 14 999 heures	450 €
Bénéficiaires réalisant de 15 000 à 34 999 heures	800 €
Bénéficiaires réalisant de 35 000 à 49 999 heures	1 000 €
Bénéficiaires réalisant de 50 000 à 69 999 heures	1 250 €
Bénéficiaires réalisant 70 000 heures et plus	2 400 €

Le volume d'heures pris en considération est celui de l'année civile précédant celle à laquelle la demande de subvention est présentée. Cette aide n'est accordée qu'une seule fois par an.

**3.2-4 : Modalités de calcul du volume annuel d'activités en nombre d'heures**

Le nombre annuel d'heures d'accueil réalisé par le demandeur est établi de la manière suivante :

**3.2-4-a) pour les activités d'accueil de loisirs :**

Seul le volume d'activités déclaré auprès de la Caf Vendée et sur la base duquel son aide est accordée peut être pris en compte au titre du programme départemental, étant précisé que dans le cadre de l'instruction, les activités périscolaires seront soustraites de ce volume d'activités.

Les séjours considérés comme accessoires d'un accueil de loisirs se voient appliquer les règles précitées.

**3.2-4-b) pour les activités de séjours de vacances :**

Ces activités sont comptabilisées en dehors de toute déclaration auprès de la Caf Vendée. Toutefois, seuls les séjours agréés par la Direction départementale de la cohésion sociale peuvent être pris en compte. Le nombre d'heures déclaré est établi sur la base de 10 heures par jour.

Pour les structures qui sont par ailleurs organisatrices d'accueils de loisirs, seuls peuvent être pris en compte au titre de cette catégorie les séjours de vacances de 6 nuits et plus.

**3.2-4-c) Compilation :**

Pour les structures qui réalisent à la fois de l'accueil de loisirs et des séjours de vacances, le volume d'activités pris en compte pour déterminer la tranche d'aide applicable est celui résultant de l'addition des activités d'accueil de loisirs et de séjours de vacances éligibles au programme.

**4. Procédure d'instruction**

Quelle que soit l'activité concernée, le demandeur doit transmettre au Département sa demande de subvention avant le 2 mai de chaque année.

- Pour les structures qui déclarent des activités d'accueil de loisirs et de séjours accessoires à l'accueil de loisirs : le demandeur remplit et transmet au Département un formulaire simplifié. Les données relatives au volume d'activités seront transmises au Département par la Caf Vendée, sous réserve que le demandeur autorise expressément la Caf Vendée à transmettre ces éléments au Département. Faute d'autorisation, les activités d'accueil de loisirs et de séjours accessoires à l'accueil de loisirs du demandeur ne peuvent être prises en compte dans le calcul de la subvention du Département.

- Pour les structures qui déclarent des activités de séjours de vacances en sus de leurs activités d'accueil de loisirs : le demandeur remplit et transmet au Département un formulaire complet incluant notamment la déclaration du volume d'activités correspondant à cette seule activité, selon les règles établies par le présent règlement (uniquement les séjours de 6 nuits et plus). En aucun cas les activités d'accueil de loisirs et de séjours accessoires à l'accueil de loisirs ne doivent être comptabilisées dans cette déclaration.

- Pour les structures qui ne déclarent que des activités de séjours de vacances : le demandeur remplit et transmet au Département un formulaire complet incluant notamment la déclaration du volume d'activités correspondant à cette seule activité, selon les règles établies par le présent règlement.

Les demandes sont instruites en fonction de leur ordre d'arrivée. Les subventions sont accordées aux demandeurs qui présentent un dossier complet remplissant les conditions du programme départemental. Pour les demandeurs organisant des activités d'accueil de loisirs, la subvention ne pourra être attribuée qu'après réception par le Département des données relatives aux volumes d'activité de la part de la Caf Vendée.

## 5. Contacts

Conseil Départemental de la Vendée  
Pôle Identité et Citoyenneté  
Service développement culturel, subventions, spectacles  
et Relations Internationales  
40 rue Foch 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9